

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/24

Arrêté portant désignation des chemins ruraux le long desquels les plantations devront être placées à des distances égales à celles prévues pour les voies communales.

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D161-22 ;

Vu l'arrêté du maire n° 2025-23 en date du 02 juillet 2025,

Considérant que dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le long des chemins ruraux désignés à l'article 2, les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de voie (toutes dépendances comprises). Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 1 mètre.

ARTICLE 2 : Les chemins ruraux le long desquels les plantations devront être placées aux distances prescrites à l'article 1 sont les suivants :

- CR n° 2 dit VC n° 2 à VC n° 3 (et notamment la partie dénommée chemin picard),
- CR n° 3 dit Mongis,
- CR n° 4 dit Pradier, dénommé chemin champ coulon,
- CR n° 5 dit Condillac à Savasse, dénommé chemin de Givaude,
- CR n° 6 dit Jean dénommé chemin le glaçon,
- CR n° 7 Monier, dénommé chemin Morinet,
- CR n° 8 dit Grand Grange,
- CR n° 9 dit Granon dénommé chemin Ventabren,
- CR n° 10 dit Poujade,
- CR n° 11 dit Béraud,
- CR n° 12 dit Abreuvoirs,

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 02 juillet 2025,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

